

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la demande en date du 12/06/2023 par laquelle Madame PHILOUZE Charlotte – 12 Rue Hartz Huel – 22500 KERFOT sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : Passage de canalisation (raccordement de la fosse septique), au droit de la propriété sise 12 Rue Hartz Huel – 22500 KERFOT, cadastrée section A n° 246 et n°1441, sur la voie communale Rue Hartz Huel, sur la commune de KERFOT,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Passage de canalisation (raccordement de la fosse septique), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

➤ **Réalisation de tranchée sous accotement - Observations sur l'implantation du projet :**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Pose de repères aux extrémités du tracé par des bornes en béton.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et fin de chantier, récolement et délai de garantie.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 30/09/2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'accotement définitivement reconstituée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de

toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de KERFOT

ARTICLE 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Kerfot, le 18/07/2023.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**



DIFFUSION :

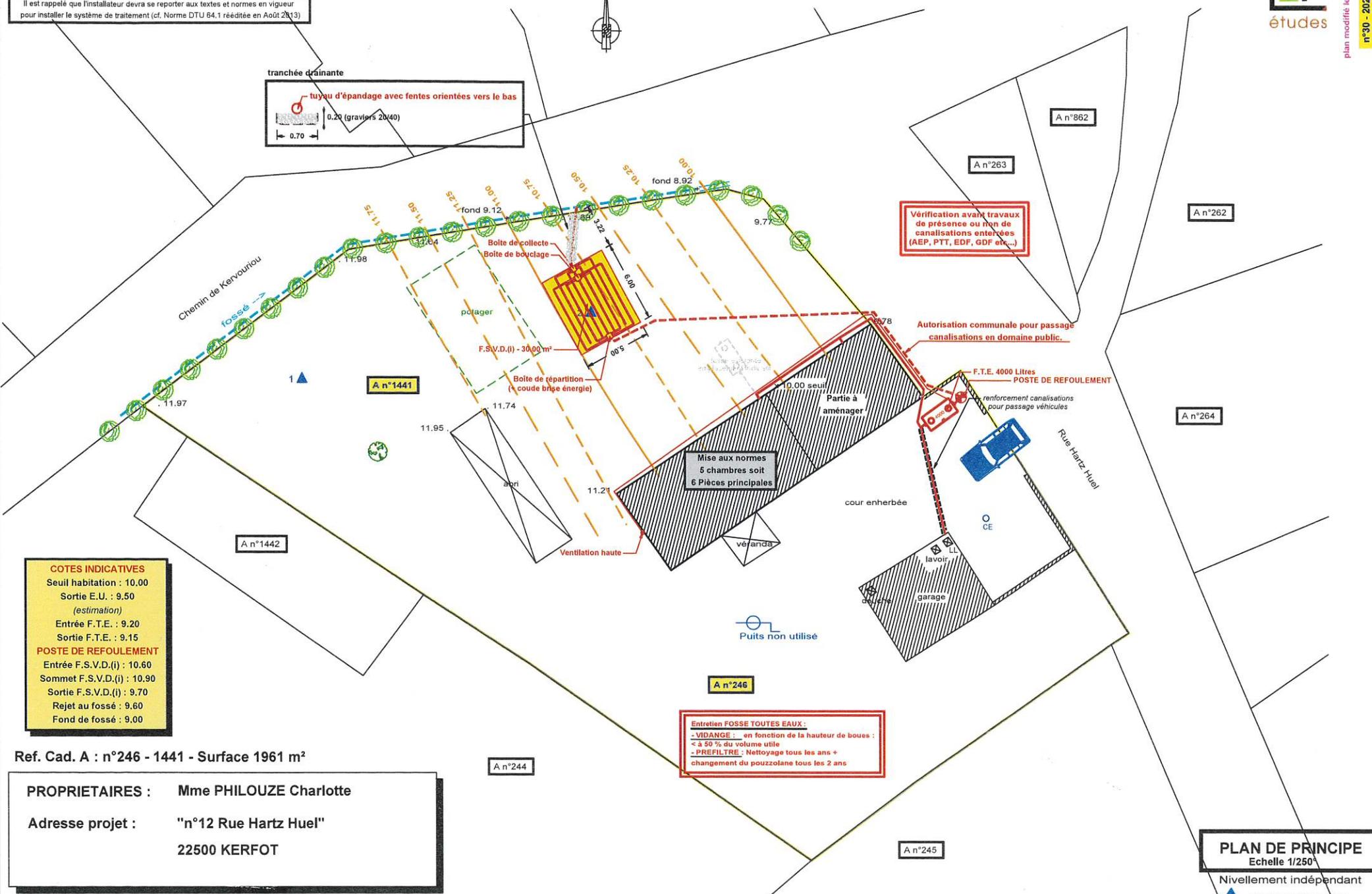
Le bénéficiaire, pour attribution ;
La commune de KERFOT pour affichage et publication ;

ANNEXE

Plan de principe

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

AVERTISSEMENT : Ce plan est indicatif, les surfaces et les limites ne sont pas garanties. Il est destiné uniquement au projet d'assainissement autonome.
 Ne pas utiliser ce plan à d'autres fins : transaction foncière, implantation de bâtis, de clôtures, etc ...
 Il est rappelé que l'installateur devra se reporter aux textes et normes en vigueur pour installer le système de traitement (cf. Norme DTU 64.1 rééditée en Août 2013)



Vérification avant travaux de présence ou non de canalisations enterrées (AEP, PTT, EDF, GDF etc...)

Autorisation communale pour passage canalisations en domaine public.

F.T.E. 4000 Litres
 POSTE DE REFOULEMENT

renforcement canalisations pour passage véhicules

Mise aux normes
 5 chambres soit
 6 Pièces principales

Entretien FOSSE TOUTES EAUX :
 - VIDANGE : en fonction de la hauteur de boues :
 < à 50 % du volume utile
 - PREFILTRE : Nettoyage tous les ans +
 changement du pouzzolan tous les 2 ans

COTES INDICATIVES

Seuil habitation : 10,00
 Sortie E.U. : 9,50
 (estimation)

Entrée F.T.E. : 9,20
 Sortie F.T.E. : 9,15

POSTE DE REFOULEMENT

Entrée F.S.V.D.(i) : 10,60
 Sommet F.S.V.D.(i) : 10,90
 Sortie F.S.V.D.(i) : 9,70
 Rejet au fossé : 9,60
 Fond de fossé : 9,00

Ref. Cad. A : n°246 - 1441 - Surface 1961 m²

PROPRIETAIRES : Mme PHILOUZE Charlotte
Adresse projet : "n°12 Rue Hartz Huel"
 22500 KERFOT